



RÉSUMÉ DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN 2023 PAR LA 21^{ÈME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OIV – JEREZ (ESPAGNE)

LA 21^{ÈME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV), REUNIE LE 9 JUIN 2023 A JEREZ (ESPAGNE), A ADOPTÉ AU TOTAL **18 RÉSOLUTIONS**.

Décisions concernant la viticulture et l'environnement

Dans le domaine de la viticulture, l'OIV a adopté

- Principes généraux et recommandations de l'OIV au sujet de la maladie de Pierce de la vigne (**Résolution OIV-VITI 704-2023**). Considérant que la diffusion de *Xylella fastidiosa* en viticulture est essentiellement assurée par des insectes vecteurs de la bactérie communément présents dans les régions vitivinicoles, l'objectif de ce document est de fournir des orientations destinées à détecter, prévenir, éradiquer ou enrayer les organismes et les maladies classés comme de quarantaine, telle que la maladie de Pierce. En particulier, il est préconisé de prendre des mesures immédiates et efficaces de contrôle phytosanitaire afin de prévenir, et de ralentir la diffusion de la maladie de Pierce. De même, le renforcement de toutes les mesures préventives de protection, de surveillance, de suivi et d'inspection est recommandé dans les zones où la maladie n'est encore présente.
- La mise à jour des descripteurs, OIV pour les variétés et espèces de Vitis, (**Résolution OIV-VITI 702-2023**). Dans ce cadre, l'OIV va publier la 3^{ème} édition de la « Liste des descripteurs OIV pour les variétés et espèces de Vitis », incluant notamment une liste de nouveaux descripteurs. Cette publication fournit ainsi une description ampélographique de référence pour une variété de vigne donnée.

Décisions concernant les pratiques œnologiques

Plusieurs résolutions concernant de nouvelles pratiques œnologiques viendront compléter le *Code international des pratiques œnologiques de l'OIV*, en particulier:



- Le traitement des vins par une technique membranaire couplée à une adsorption sur charbon actif désodorisant ou des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène pour réduire les teneurs en phénols volatils (**Résolution OIV-OENO 657-2023**). L'objectif de cette nouvelle pratique est de réduire les teneurs en phénols volatils soit d'origine microbienne, soit d'origine environnementale tels que les composés produits de manière exogène par de la fumée et/ou de manière endogène dans l'environnement de la cave.
- Elimination des ions métalliques des vinaigres de vin vieillis à travers des résines chélatrices de styrène-divinylbenzène (**Résolution OIV-OENO 658-2023**). L'objectif de cette pratique est de réduire en particulier les concentrations en fer et cuivre afin d'éviter les problèmes de stabilité dans les vinaigres de vin vieillis au moins deux ans sur bois.
- La mise à jour des lignes directrices pour l'octroi et le maintien du patronage de l'OIV pour concours de vins et de boissons spiritueuses d'origine vitivinicole (**Résolution OIV-OENO 671B-2023**). Cette résolution vient modifier les lignes directrices précédentes adoptées en 2009, en ajoutant en particulier un article visant les organisateurs de concours à intégrer et respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Décisions concernant les spécifications des produits œnologiques

Les monographies suivantes viennent compléter le *Codex Œnologique International*, en particulier :

- La monographie sur l'acide fumarique (**Résolution OIV-OENO 690-2023**). L'acide fumarique de qualité alimentaire peut être obtenu par synthèse chimique ou par bio synthèse. Il est employé pour contrôler la fermentation malolactique dans les vins, dans les conditions stipulées par la réglementation. Cette monographie précise ainsi les différentes spécifications auxquelles doit répondre l'acide fumarique.

Décisions concernant les méthodes d'analyses

Lors de cette même session, de nouvelles méthodes d'analyse viendront compléter le corpus analytique de l'OIV. Il s'agit en particulier de:



- Plusieurs méthodes d'analyse microbiologique pour le jus de raisin, le jus de raisin concentré, le jus de raisin reconstitué et le nectar de raisin. Ces méthodes, basées sur les normes ISO, concernent i) Une méthode horizontale pour le dénombrement des coliformes – méthode par comptage des colonies (**Résolution OIV-OENO 662M-2023**). Cette méthode donne des directives générales pour le dénombrement des coliformes. ii) Une méthode horizontale pour le dénombrement des *Escherichia coli* bêta-glucuronidase positive (**Résolution OIV-OENO 662N-2023**). Cette méthode décrit deux méthodes horizontales pour le dénombrement des *Escherichia coli* β -glucuronidase positive. iii) Une méthode horizontale pour le dénombrement des staphylocoques à coagulase positive (**Résolution OIV-OENO 662O-2023**). Cette méthode concerne le dénombrement des staphylocoques à coagulase positive par comptage des colonies obtenues en milieu solide. iv) Une méthode horizontale pour le dénombrement des microorganismes (**Résolution OIV-OENO 662P-2023**). Cette méthode comprend deux parties l'une concernant le comptage des colonies par la technique d'ensemencement en profondeur et l'autre par la technique d'ensemencement en surface.
- La méthode d'analyse des matières solides solubles dans le jus de raisin, le jus de raisin reconstitué, le jus de raisin concentré et le nectar de raisin (**Résolution OIV-OENO 662F-2023**). La teneur en matières solides solubles de l'échantillon, estimée à partir de son indice de réfraction permet obtenir la teneur en sucre.
- La mise à jour de la méthode OIV sur l'analyse multi-éléments dans le vin par spectrométrie à plasma induit couplée à un spectromètre de masse (SM-PCI) en introduisant des ajustements notamment en matière de préparation des échantillons (**Résolution OIV-OENO 666-2023**). Le principe est basé sur la séparation des ions en fonction de leur rapport masse/charge dans un spectromètre de masse, et la détection et quantification des ions à travers un système multiplicateur d'électrons.
- La mise à jour de la méthode OIV sur le dosage des acides sorbique, benzoïque, salicylique dans les vins par chromatographie liquide à haute performance en introduisant une annexe relative à la validation inter-laboratoire pour l'acide sorbique (**Résolution OIV-OENO 687-2023**).



Décisions concernant l'Economie et le droit

- L'OIV a adopté la mise à jour de plusieurs articles de la norme internationale de l'OIV pour l'étiquetage des vins, en particulier :
 - l'article 3.1.5 « Millésime ou année de récolte » (**Résolution OIV-ECO 697-2023**). Ainsi pour porter cette mention, les vins doivent être issus d'au moins 85 % de raisins provenant de l'année indiquée. La précédente version stipulait que la totalité des raisins devait provenir de l'année concernée.
 - l'article 3.1.7 « Vieillessement du vin » (**Résolution OIV-ECO 698-2023**). Ainsi les termes liés au vieillissement du vin ne peuvent être utilisés que s'il existe une réglementation nationale définissant les conditions de vieillissement.
 - l'article 2.6. « Le nom et l'adresse du responsable du préemballage » (**Résolution OIV-ECO 699-2023**). Ainsi les indications du nom du responsable et de son adresse ainsi que du lieu de préemballage et celles relatives au préemballeur ou à l'importateur ne doivent pas être susceptibles de créer une confusion sur l'origine du vin ni sur sa qualité au travers de l'évocation d'entreprises ou de personnes. De même, L'adresse du responsable du préemballage comporte le nom du lieu où il a été effectivement procédé ou fait procéder au préemballage.
 - l'article 3.1.3 « Nom de l'exploitation viticole » (**Résolution OIV-ECO 698-2023**). Ainsi, un article est ajouté précisant que l'utilisation du nom d'une exploitation viticole ne peut en aucun cas entrer en conflit avec d'autres droits de propriété intellectuelle légitimes, comme les indications géographiques, appellations d'origine ou marques de commerce précédemment enregistrées.

Par ailleurs, par l'Assemblée générale a adopté une résolution officialisant l'abrogation de 376 résolutions analysées par le Comité de pilotage de codification chargé du processus de codification. Ces résolutions sont abrogées du fait de leur statut expiré, obsolète ou redondante par rapport au corpus normatif de l'OIV (**Résolution OIV-ECO 715-2023**).

* Les textes complets des résolutions adoptées par la 21^{ème} Assemblée Générale de l'OIV seront consultables très prochainement sur le site Internet de l'OIV.